

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

N°: 500-05-046143-986

Le 21 juin 1999

**L'HONORABLE MARIE-FRANCE
COURVILLE, J.C.S.**

ROBERT MITCHELL INC., personne morale
légalement constituée, ayant sa place d'affaires
au 350, boulevard Décarie, casier postal 950,
ville Saint-Laurent (Québec) H4L 4W5

Requérante

c.

**COMMISSION DES LÉSIONS
PROFESSIONNELLES**, tribunal administratif
constitué en vertu de l'article 367 de la Loi sur
les accidents de travail et les maladies
professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), ayant une
place d'affaires au 1200, avenue McGill
Collège, bureau 350, ville de Montréal (Québec)
H3B 4G7

et

MAÎTRE SIMON LEMIRE, es qualité de
commissaire à la Commission, ayant une place
d'affaires au 1200, avenue McGill Collège, 10^e
étage, ville de Montréal (Québec) H3B 4G7

et

**COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA
SÉCURITÉ DU TRAVAIL**, direction
régionale de Laval, organisme administratif
constitué en vertu de l'article 137 de la Loi sur
la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-
2.1), ayant une place d'affaires au 1700,
boulevard Laval, 2^e étage, Laval (Québec) H7S
2G6

et

MONSIEUR DANIEL DAOUST, domicilié au
610, rue Duchesneau, Laval (Québec) H7A 3W7

Intimés

JUGEMENT

La requérante, Robert Mitchell Inc. (Robert Mitchell), demande à cette cour d'intervenir pour réviser la décision de la Commission des lésions professionnelles (la Commission) par laquelle l'intimé, Daniel Daoust (Daoust), est déclaré capable d'effectuer son travail d'oxycoupeur chez la requérante.

Robert Mitchell prétend que la Commission a excédé sa juridiction:

- 1) en retenant un tableau clinique d'entorse lombaire alors que le membre du Bureau d'évaluation médicale avait diagnostiqué une hernie discale;
- 2) en ne motivant pas sa décision.

LES FAITS

Le 21 décembre 1994 Daoust subit un accident de travail pour lequel il fait une réclamation à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). Celle-ci accepte la réclamation.

Les articles 145 et suivants de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles*⁽¹⁾ (LATMP) prévoient, qu'un travailleur affecté d'une atteinte permanente est pris en charge par la CSST tant qu'il est incapable de reprendre son emploi pré-lésionnel. Dès qu'il redevient capable, il réintègre son emploi et ne reçoit plus aucune indemnité de remplacement de revenu de la part de la CSST.

(1) L.R.Q., c. A-3001

En vertu de l'article 224.1 LATMP, la CSST est liée par l'avis rendu par un membre du Bureau d'évaluation médicale:

224.1 Lorsqu'un membre du Bureau d'évaluation médicale rend un avis en vertu de l'article 221 dans le délai prescrit à l'article 222, la Commission est liée par cet avis et rend une décision en conséquence.

Dans la présente affaire, Daoust a été soumis à une évaluation du Dr Daoud, du Bureau d'évaluation médicale, lequel établit ce qui suit:

Le diagnostic est une hernie discale L5-S1;

(...)

La date de consolidation est le 31 août 1995;

(...)

Il n'y a pas de nécessité de poursuivre quelque traitement que ce soit;

(...)

Oui, il y a une atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique, à savoir:(...)

(...)

Éviter le travail penché en permanence, éviter les mouvements répétitifs de torsion ou de flexion-extension du rachis, éviter de soulever des poids dépassant 15 kg à la fois, éviter de garder une même posture plus de 45 minutes à la fois, éviter les vibrations à basse fréquence⁽²⁾.

Le 14 décembre 1995, la CSST confirme les conclusions de l'évaluation médicale:

Le diagnostic retenu est celui d'une hernie discale L5-S1.

Les soins ou traitements étaient justifiés. Votre lésion a entraîné une atteinte

(2) A-1 pp. 140-141

permanente. Vous avez donc droit à une indemnité pour dommages corporels. Une décision sera rendue prochainement quant au pourcentage de votre atteinte permanente et à l'indemnité qui vous sera accordée.

Compte tenu de la date de consolidation de votre lésion et de vos limitations fonctionnelles, nous concluons que vous avez droit à des indemnités de remplacement du revenu jus qu'à ce que nous nous soyons prononcés sur votre capacité d'exercer un emploi⁽³⁾.

Cette décision n'est pas contestée par l'une ou l'autre des parties.

Par la suite, la CSST réfère Daoust à une clinique de réadaptation professionnelle où Madame Chantal Boucher, ergothérapeute, procède à une analyse de son poste de travail et de ses capacités d'exercer les tâches d'oxycoupeur. Dans son rapport Madame Boucher considère Daoust capable d'effectuer les tâches reliées à son travail.

En se basant sur ce rapport, la CSST rend une décision, le 7 juin 1996, confirmant la capacité de Daoust d'exercer son travail.

Dans une seconde décision, du 19 juin 1996, la CSST déclare Daoust apte à reprendre son travail et décrète la cessation des indemnités de remplacement du revenu.

Robert Mitchell conteste ces deux dernières décisions devant le bureau de révision lequel déclare Daoust incapable d'exercer son travail et retourne le dossier à la CSST pour qu'un plan de réadaptation soit entrepris.

Cette dernière décision est renversée en appel par la Commission dont la décision fait l'objet de la présente requête en révision judiciaire.

EXCÈS DE JURIDICTION

(3) A-1 p. 144

En matière de révision judiciaire, les cours de justice interviennent seulement lorsque le Tribunal administratif ou l'arbitre commet une erreur en interprétant les dispositions attributives de compétence ou excède sa compétence en commettant une erreur de droit manifestement déraisonnable dans l'exercice de ses fonctions⁽⁴⁾.

Dans l'arrêt *Procureur général du Canada c. Alliance de la fonction publique du Canada*⁽⁵⁾, l'honorable Cory précise que pour être manifestement déraisonnable la décision du tribunal doit être clairement irrationnelle.

En se prononçant sur la capacité de Daoust à exercer son emploi pré-lésionnel, la Commission a agi dans le cadre de sa juridiction et n'a donc pas commis d'erreur en interprétant les dispositions attributives de sa compétence.

Robert Mitchell soumet que la Commission a excédé sa juridiction en re-qualifiant le diagnostic médical alors qu'elle était liée par les conclusions du Bureau d'évaluation médicale à l'effet que Daoust avait une hernie discale L5-S1 ainsi que des limitations fonctionnelles.

Certes, la Commission écrit que «le tableau clinique découlant de l'événement du 24 décembre 1994 ressemble davantage à celui d'une entorse lombaire». Cependant, du même souffle, elle enchaîne en soulignant que «le travailleur a une hernie discale L5-S1 sans atteinte radiculaire, sans déficit moteur ou sensitif».

L'on ne peut conclure de cette affirmation que la Commission a modifié le diagnostic du Bureau d'évaluation médicale.

En fait, la Commission signifie ainsi que les manifestations de l'hernie discale de Daoust

(4) *Caimaw c. Paccar of Canada Limited*, [1989] 2 R.C.S. 983 p. 1003; *Domtar Inc. c. Québec (CALP)*, [1993] 2 R.C.S. 756 p. 774

(5) [1993] 1 R.C.S. 941 p. 964

ressemblent plus à celles d'une entorse lombaire.

Par ailleurs, la Commission doit vérifier si les limitations fonctionnelles de Daoust lui permettent de faire son travail d'oxycoupeur. Il s'agit d'une question de fait que la Commission décide après avoir entendu la preuve sur la nature et les exigences du travail et s'être rendue sur les lieux pour constater les tâches à accomplir.

Elle rapporte notamment un extrait du rapport de l'ergothérapeute, Madame Boucher⁽⁶⁾, ainsi qu'un extrait de l'étude ergonomique préparée par Messieurs Coutu et Chamberland.

La Commission ne nous paraît pas avoir modifié les limitations fonctionnelles de Daoust. Après avoir apprécié l'ensemble des tâches de l'emploi en fonction de la preuve et à la lumière de son expertise en la matière, soutenue en cela par l'éclairage additionnel de deux assesseurs médecins, elle décide:

Concernant les limitations fonctionnelles retenues par la CSST, la Commission a été à même de constater lors de la visite des lieux, que le temps de repos entre les tâches est suffisant et respecte les restrictions qui lui ont été reconnues.

De plus le travailleur peut varier les méthodes de travail et utiliser de l'équipement qui est déjà sur place pour exécuter ses tâches.⁽⁷⁾

Il est évident que la Commission ne change pas le diagnostic du Bureau d'évaluation médicale puisqu'elle tient compte des limitations fonctionnelles de Daoust.

La Commission aurait peut-être pu conclure différemment. Cependant il ne s'agit pas pour le tribunal de décider de l'opportunité d'une conclusion mais seulement d'appliquer le test de la raisonnable. Et quand il s'agit d'une question d'appréciation de faits, ce test prend des proportions pratiquement infranchissables.

(6) R-1 p. 7
(7) R-1 p. 32

La Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt *Conseil régional de la santé et des services sociaux de la région de Trois-Rivières c. Auclair*⁽⁸⁾, précise:

Plus particulièrement lorsqu'une partie s'attaque au caractère déraisonnable de la détermination des faits par un organisme protégé par une clause privative, cette attaque doit démontrer à l'évidence que l'interprétation des faits constitue un déni de justice.

Un organisme comme le Tribunal du travail qui, dans un cas comme celui sous étude, est habilité à faire sa propre évaluation de la preuve administrée devant le fonctionnaire, en l'espèce le Ministère du travail, doit jouir d'une vaste marge de manœuvre d'interprétation et de décision, en raison du caractère spécialisé du mandat qui lui a été confié par le législateur.

(soulignements ajoutés)

Parce qu'elle jouit d'une large marge de manœuvre en tant qu'organisme spécialisé⁽⁹⁾ et parce que son interprétation des éléments de preuve étaye ses conclusions de fait⁽¹⁰⁾, le tribunal conclut que la Commission ne commet pas d'erreur déraisonnable en déterminant que Daoust peut reprendre son travail d'oxycoupeur.

MOTIVATION

Robert Mitchell soumet que la décision de la Commission n'est pas motivée. Malgré qu'il y ait eu quatre jours d'audition sur le fonctionnement de l'usine et sur le travail effectué, il prétend que la Commission n'a pas statué sur les méthodes de travail que Daoust pouvait utiliser pour accomplir ses tâches et n'a pas élaboré sur les éléments qui permettraient à Daoust de reprendre son travail. Principalement, il soutient que la Commission commet une erreur flagrante en écartant l'étude ergonomique de Messieurs Coutu et Chamberland sans motiver les raisons qui

(8) [1992] R.D.J. 353 (C.A.) 355

(9) *Lapointe c. Communauté urbaine de Montréal*, (C.A.) Montréal, n° 500-09-000847-947, 4 décembre 1998, jj. Rousseau-Houle, Nuss, Denis (ad hoc)

(10) *Conseil de l'éducation de la cité de Toronto (Cité) c. F.E.E.S.O.*, [1997] 1 R.C.S. 487

justifient cette décision.

Il y a lieu de distinguer entre l'absence totale de motivation et une décision abrégée qui ne reprend pas en détails toute la preuve et l'argumentation.

La Cour suprême s'est penchée sur cette question dans l'arrêt *Blanchard c. Control Data Limited*⁽¹¹⁾:

Il n'y a pas absence totale de motif. Même si, selon l'intimé, la formulation de la sentence n'est pas des plus heureuses, les motifs de l'arbitre sont intelligibles et permettent de comprendre les fondements de sa décision. Cette formulation est loin d'équivaloir à une violation des règles de justice naturelle, je rejeterais donc cet argument.⁽¹²⁾

C'est la décision dans son intégralité et pas seulement la section intitulée «Motifs de la décision» qu'il faut examiner pour vérifier si la Commission a tenu compte de l'ensemble de la preuve dans son appréciation des faits⁽¹³⁾.

Or il appert de la décision que la Commission «a pris connaissance de l'ensemble des pièces qui ont été déposées et qui font état d'événements antérieurs, de problèmes de santé et sécurité au travail et de solutions adoptées par le comité de santé et sécurité, des croquis de lieu de travail, des photographies, différents relevés informatiques et autres documents»⁽¹⁴⁾.

De plus, la Commission a analysé toute la preuve présentée devant elle, a visité les lieux de travail et entendu les témoignages relatifs aux tâches à effectuer. Elle a analysé les rapports soumis par la CSST et par Robert Mitchell⁽¹⁵⁾.

La Commission a pris connaissance du rapport de Messieurs Coutu et Chamberland dont elle

(11) [1984] 2 R.C.S. 476

(12) Extrait des pages 500-501

(13) *La Brasserie Molson-O'Keefe c. Boucher*, D.T.E. 93T-1279, (C.S.)

(14) R-1, p.17

reproduit de larges extraits aux pages 18 à 23 de sa décision.

Elle a également pris connaissance du rapport de l'ergothérapeute, Madame Boucher, dont elle extrait de nombreux passages qui sont également reproduits dans sa décision.

La Commission écarte l'étude ergonomique de Messieurs Coutu et Chamberland parce qu'elle «est davantage orientée vers la critique des recommandations émises par l'ergothérapeute que sur l'analyse du travail réel».

À cette étude, la Commission préfère les recommandations de Madame Boucher parce que «les mesures de corrections proposées par l'ergothérapeute sont applicables et permettraient de diminuer les efforts lors de la manipulation de charges lourdes».

Ce faisant, l'on constate que la Commission explique les raisons pour lesquelles elle retient le rapport de Madame Boucher plutôt que celui de Messieurs Coutu et Chamberland. C'est la fonction d'un tribunal, après avoir vu et entendu les témoins, de prendre de telles décisions, lorsque confronté à des versions contradictoires.

Par ailleurs, la Commission n'a pas besoin de commenter tous les faits, ni de trancher tous les arguments présentés, ni de s'expliquer longuement pourvu que l'on comprenne son raisonnement à la lecture de sa décision.

Envisagée dans cette perspective, la décision est motivée et respecte les principes de la justice naturelle et de l'équité procédurale⁽¹⁶⁾.

Ce n'est pas parce que la motivation est brève qu'elle est incomplète ou arbitraire. Dans le cas présent, de l'avis du tribunal, la décision est suffisamment motivée pour qu'une personne

(15) R-1, p. 31

(16) *Gestion S. et E. Limitée c. François Trudeau et Rose Sabourin*, C.S., 500-05-04-986, le 17 mai 1999, l'honorable Denis Lévesque

raisonnablement informée en comprendre le fondement⁽¹⁷⁾.

Dans les circonstances, il n'y a pas lieu d'intervenir.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

REJETTE la requête avec dépens.

Marie-France Courville, j.c.s.

Procureure de la requérante
Groupe Ast Inc.
M^e Jean-Frédéric Bleau

Procureure pour la Commission de la santé
et de la sécurité du travail
Panneton, Lessard
M^e Dominique Wilhelmy

Procureure pour
Commission des lésions professionnelles
M^e Lucie Nadeau

Procureure pour
Monsieur Daniel Daoust
Melançon, Marceau, Grenier & Sciortino, s.e.n.c.
M^e Josée Lavallée

(17) *Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie*, [1978] 1 R.C.S. 369; *Claude Amesse c. Commission des services juridiques et Procureur général du Québec*, (C.S.) 500-05-047073-984, Montréal, 14 mai 1999, l'honorable Denis Lévesque